

Nice, le **24 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur Daniel SALUSSOLIA
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
Lieu-dit Borniol 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité

n°696

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_446 du 20/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 11/08/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n° 695 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Daniel SALUSSOLIA exerçait sur un site implanté lieu-dit Le Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime d'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage a été constatée, est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Daniel SALUSSOLIA exerçait sur un site implanté lieu-dit Le Borniol à La-Roquette-sur-Siagne, une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux en quantité inférieure à une tonne ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de déclaration de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux a été constatée, est exploitée sans la preuve de dépôt de déclaration ou du récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur Daniel SALUSSOLIA est mis en demeure par arrêté préfectoral n°695 de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations exploitées par Monsieur Daniel SALUSSOLIA est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Daniel SALUSSOLIA, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant une suspension d'activité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le fonctionnement des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, exercées par Monsieur Daniel SALUSSOLIA, lieu-dit Borniol à La-Roquette-sur-Siagne (parcelles AS 003 et AS 083), est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de ses installations.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 2.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel SALUSSOLIA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS